

Annexe 08 – Recommandation 8 : améliorer le processus de demande de réexamen de l'ICANN

1. Synthèse

- 01 Actuellement, toute personne ou entité peut déposer une demande de réexamen ou de révision d'une action ou d'une inaction de l'ICANN conformément au [chapitre IV, article 2 des statuts constitutifs de l'ICANN](#).
- 02 Le CCWG-Responsabilité propose un certain nombre de réformes clés au processus de demande de réexamen de l'ICANN, y compris :
 - élargir la portée des demandes admissibles.
 - prolonger le délai de dépôt d'une demande de réexamen de 15 à 30 jours.
 - réduire les motifs de rejet sommaire.
 - charger le Conseil d'administration de l'ICANN de décider sur toutes les demandes (plutôt que d'avoir un comité qui s'occupe des questions relatives au personnel)
 - charger le médiateur de l'ICANN de l'évaluation de fond initiale des demandes.
- 03 Le CCWG-Responsabilité propose également plusieurs améliorations aux exigences de transparence et des délais fermes pour la livraison de décisions sont également proposés, y compris :
 - les enregistrements et les transcriptions des délibérations du Conseil d'administration devraient être publiées sur demande.
 - donner l'occasion de réfuter la recommandation finale du Comité de gouvernance du Conseil d'administration (BGC) avant qu'une décision définitive soit prise par le Conseil d'administration de l'ICANN.
 - ajouter des délais rigides au processus, y compris un objectif affirmatif que les déterminations finales du Conseil d'administration soient livrées dans les 75 jours à compter de la présentation de la demande et dans la mesure du possible, et en aucun cas plus de 135 jours après la date de la demande.
- 04 La politique documentaire et de divulgation d'information de l'ICANN (DIDP) sera abordée dans la piste de travail 2. Le CCWG-Responsabilité recommande que la politique soit améliorée pour tenir compte de la nécessité légitime des demandeurs d'obtenir des documents internes de l'ICANN ayant trait à leurs demandes.

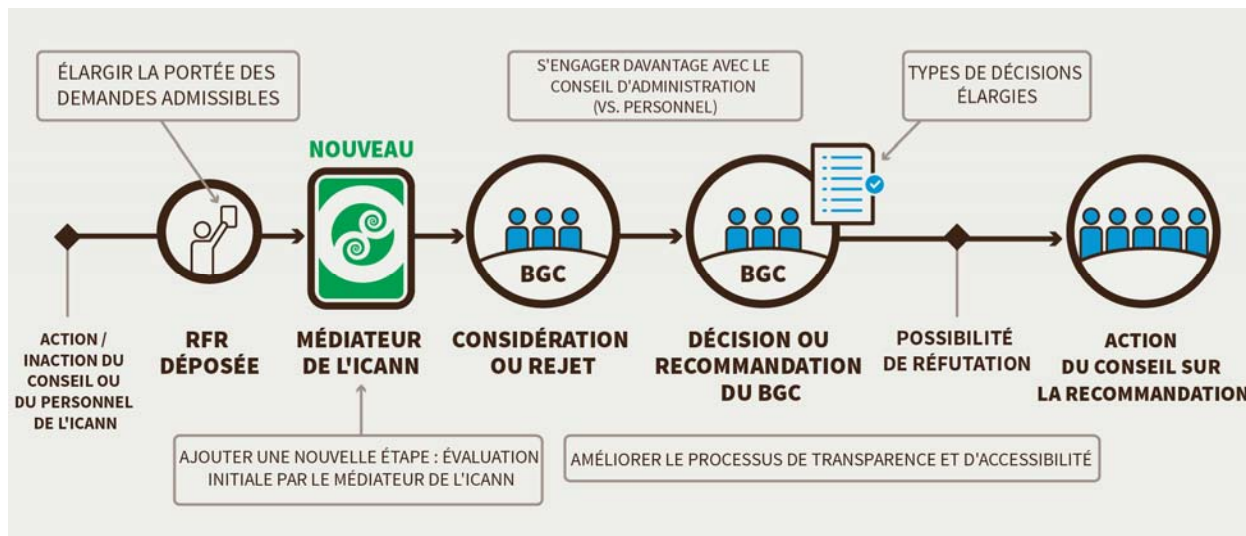
2. Recommandations du CCWG-Responsabilité

- 05 Modifier le [chapitre IV, article 2 des statuts constitutifs de l'ICANN](#) pour refléter les changements suivants :

- élargir la portée des demandes admissibles.
- prolonger le délai de dépôt d'une demande de réexamen de 15 à 30 jours.
- réduire les motifs de rejet sommaire.
- exiger au Conseil d'administration de l'ICANN de prendre des décisions sur toutes les demandes (plutôt que d'avoir un comité qui gère les questions relatives au personnel).
- demander au médiateur de l'ICANN de faire l'évaluation initiale du bien-fondé des demandes.
- exiger que les enregistrements et les transcriptions des délibérations du Conseil d'administration soient publiées sur demande.
- fournir la possibilité de réfuter la recommandation finale du BGC avant une décision définitive du Conseil d'administration de l'ICANN.
- ajouter des délais rigides au processus, y compris un objectif affirmatif que les déterminations finales du Conseil d'administration soient livrées dans les 75 jours à compter de la présentation de la demande et dans la mesure du possible, et en aucun cas plus de 135 jours après la date de la demande.

3. Explication détaillée des recommandations

- 06 Le CCWG-Responsabilité propose un certain nombre de réformes clés au processus de demande de réexamen de l'ICANN, par lequel le Conseil d'administration de l'ICANN est obligé de réexaminer une décision récente ou une action / inaction du Conseil d'administration de l'ICANN ou du personnel et qui est prévu dans le chapitre IV, article 2 des statuts constitutifs de l'ICANN.
- 07 Les principales réformes proposées incluent :
- l'élargissement de la portée des demandes admissibles pour inclure des actions ou inactions du Conseil / du personnel qui contredisent la mission de l'ICANN ou ses valeurs fondamentales, et pour réconcilier les « opinions d'experts » en conflit/incohérentes.
 - le prolongement de la période de dépôt d'une demande de réexamen de 15 à 30 jours.
 - la réduction des motifs de rejet sommaire et le Conseil d'administration de l'ICANN devrait prendre des décisions sur toutes les demandes (plutôt que d'avoir un comité qui s'occupe des questions relatives au personnel).
 - le médiateur de l'ICANN devrait faire l'évaluation de fond initiale des demandes afin d'aider le Comité de gouvernance du Conseil d'administration dans sa recommandation.
 - les demandeurs devraient avoir la possibilité de réfuter la recommandation du BCG avant qu'une décision définitive soit prise par l'ensemble du Conseil d'administration.
 - d'autres exigences de transparence et des délais fermes devraient être ajoutés pour la prise de décisions.



08 Autorité

09 Le CCWG-Responsabilité recommande de modifier « qui » a le pouvoir de déposer une demande de réexamen pour élargir la portée en incluant les actions / inactions du Conseil / du personnel qui contredisent la mission, les engagements et/ou les valeurs fondamentales de l'ICANN (avant, cela était uniquement pour les politiques). Il est à noter qu'en vertu des statuts constitutifs de l'ICANN actuels, le paragraphe 2 du processus de demande de réexamen réduit sensiblement les droits prétendument accordés dans le paragraphe 1.

10 Les statuts constitutifs de l'ICANN pourraient être révisés (texte ajouté en rouge ci-dessous, le texte à éliminer est biffé) :

1. l'ICANN mettra en place un processus permettant à toute personne ou entité ayant subi un préjudice notable à la suite d'une action **ou de l'inaction du Conseil d'administration ou du personnel** de l'ICANN de demander la révision ou le réexamen de cette action **ou inaction**.
2. Toute personne ou entité pourra déposer une demande de réexamen ou de révision pour une action ou inaction de l'ICANN dans la mesure où il/elle ait subi un préjudice par :
 - a. une ou plusieurs actions ou inactions du **Conseil d'administration ou du personnel** de l'ICANN qui soit/soient contraire(s) à la/aux politique/s établies, **à la mission, aux engagements et/ou aux valeurs fondamentales** de l'ICANN ; ou
 - b. d'une ou plusieurs actions ou inactions du Conseil d'administration de l'ICANN décidée(s) sans tenir compte d'informations importantes, sauf si la partie qui dépose la demande a omis de soumettre à la considération du Conseil d'administration -alors qu'elle aurait pu le faire - ces informations au moment où l'action ou l'inaction ont été décidées ; ou
 - c. une ou plusieurs actions ou inactions du Conseil d'administration ou du personnel de l'ICANN, décidée(s) sur la base d'informations **essentiell**es **pertinentes** fausses ou inexactes.

11 Remarque : la rédaction proposée dans les recommandations pour les révisions aux statuts constitutifs de l'ICANN est, à ce stade, de nature conceptuelle. Les conseillers juridiques externes du CCWG-Responsabilité et l'équipe juridique de l'ICANN rédigeront le texte définitif pour ces révisions des statuts constitutifs.

- 12 Dans une lettre datée du 15 avril 2015, la demande du CWG-Supervision indiquait « dans ce cadre, aucun mécanisme d'appel élaboré par le CCWG-Responsabilité ne devrait couvrir les questions liées à la délégation ou à la redélégation des domaines de premier niveau géographique (ccTLD) car ils sont censés être élaborés par la communauté des ccTLD par le biais des processus appropriés ». Tel que demandé par le CWG-Supervision, les décisions concernant les délégations ou les redélégations de ccTLD ne seront pas considérées jusqu'à ce que des mécanismes d'appel aient été développés par la communauté des ccTLD, en coordination avec les autres parties intéressées.
- 13 Les disputes liées aux ressources de numéros de l'Internet, des protocoles et des paramètres sont en dehors de la portée du processus de demande de réexamen.

14 Objectifs

- 15 Les recommandations du CCWG-Responsabilité visent à :
- élargir les types de décisions qui peuvent être réexaminés pour inclure l'action / inaction du Conseil / personnel qui contredisent la mission, les engagements et/ou les valeurs fondamentales de l'ICANN (tel qu'énoncés dans les statuts constitutifs) et dans le but de réconcilier les opinions conflictuelles / incohérentes des panels d'experts.
 - apporter plus de transparence aux processus de rejet et de réexamen.
 - donner au Comité de gouvernance du Conseil d'administration (BCG) le droit raisonnable de rejeter toute demande frivole, mais non seulement en raison du fait que le requérant a omis de participer à l'élaboration de politiques importantes ou à la période de consultation publique ou que la demande est vexatoire ou plaintive.
 - proposer la modification du paragraphe neuf sur le rejet sommaire du BGC comme suit :
 - le Comité de gouvernance du Conseil d'administration doit examiner chaque demande de réexamen à partir de sa réception pour déterminer si elle est suffisamment fondée. Le Comité de gouvernance du Conseil d'administration peut rejeter sommairement une demande de réexamen si :
 - (i) le demandeur ne respecte pas les conditions requises pour présenter une demande de réexamen ; ou
 - (ii) elle est frivole. ~~est frivole ou vexatoire~~ (iii) ~~le demandeur avait la connaissance et la possibilité de participer à la consultation publique relative à l'action contestée mais ne l'a pas fait, le cas échéant.~~

Le rejet sommaire d'une demande de réexamen par le Comité de gouvernance du Conseil d'administration devra être **documenté et rapidement** publié sur le site Web.

16 Composition

- 17 Le CCWG-Responsabilité a décidé qu'il est nécessaire de compter moins sur le département juridique de l'ICANN (qui détient une forte obligation juridique de protéger la société) pour orienter le BCG sur ses recommandations. Il est nécessaire que plus d'administrateurs du Conseil d'administration de l'ICANN participent au processus de prise de décisions dans son ensemble.

- 18 Les demandes ne devraient plus être présentées aux avocats de l'ICANN (internes ou externes) pour la première évaluation de fond. À la place, les demandes de réexamen passeront par le médiateur de l'ICANN, qui fera la recommandation initiale au BCG, car le CCWG-Responsabilité croit que le médiateur peut être plus soucieux de l'équité vis-à-vis de la communauté au moment de considérer ces demandes. Remarquez que les statuts constitutifs attribuent ces obligations au BGC, ce qui signifie que le BGC utiliserait le médiateur au lieu de sa pratique actuelle de demander aux avocats de l'ICANN d'aider le BGC pour son évaluation initiale.
- 19 Toutes les décisions définitives des demandes de réexamen (autres que les demandes qui ont été renvoyées promptement par le BGC tel que discuté ci-dessus) doivent être prises par le Conseil de l'ICANN (non seulement les demandes portant sur les actions du Conseil comme c'est le cas actuellement).
- 20 Amendement au paragraphe 3 :
3. Le Conseil d'administration a désigné le BGC pour examiner et étudier une telle demande de réexamen. Le BCG aura l'autorité pour :
- évaluer les demandes de révision ou de réexamen.
 - rejeter sommairement les demandes insuffisantes ou frivoles.
 - évaluer les demandes à considérer avec urgence.
 - conduire toute investigation factuelle qu'il considère appropriée.
 - demander des informations supplémentaires par écrit à la partie concernée ou à d'autres parties.
 - ~~rendre une décision définitive sur les demandes de réexamen concernant une action ou inaction du personnel, sans référence au Conseil d'administration;~~
 - faire une recommandation au Conseil d'administration concernant le bien-fondé de la demande, le cas échéant.
- 21 Supprimer le paragraphe 15, étant donné que le Conseil d'administration prendra toutes les décisions finales au sujet des demandes liées à une action ou inaction du personnel.

22 **Prise de décisions**

- 23 Il est nécessaire d'améliorer la transparence relative à l'information prise en compte dans le processus décisionnel du Conseil d'administration de l'ICANN et aux fondements justifiant les raisons pour lesquelles les décisions sont finalement prises. Les enregistrements et les transcriptions des discussions de fond du Conseil d'administration doivent être publiés si le demandeur le souhaite.
- 24 Il est nécessaire de fournir une occasion de réfutation de la recommandation finale du BCG (bien que les demandeurs ne puissent pas soulever de nouvelles questions dans une réfutation) avant que l'ensemble du Conseil d'administration prenne une décision définitive.
- 25 Des délais rigides doivent être ajoutés au processus, y compris un objectif affirmatif que les déterminations finales du Conseil d'administration soient livrées dans les 75 jours à compter de la présentation de la demande et dans la mesure du possible, et en aucun cas plus de 135 jours après la date de la demande.
- 26 Il est proposé que les règles pour une demande de réexamen soient amendées comme suit :

Le Comité de gouvernance du Conseil d'administration (BGC) présentera au Conseil d'administration sa détermination ou une recommandation définitive au sujet d'une demande de réexamen dans les 30 jours suivant la réception de la demande, à moins que cela s'avère impossible, auquel cas il doit signaler au Conseil d'administration les circonstances qui l'ont empêché de faire sa recommandation définitive, ainsi que le délai estimé nécessaire pour produire cette détermination ou recommandation définitive. En tout état de cause, la recommandation finale du BGC au Conseil d'administration devra être effectuée dans les 90 jours suivant la réception de la demande. La recommandation finale devra être rapidement publiée sur le site web de l'ICANN et répondre à chacun des arguments soulevés dans la demande. Le demandeur pourra déposer une réfutation à la recommandation du BGC, qui devra également être promptement publiée sur le site Web de l'ICANN et fournie au Conseil pour son évaluation, dans les 15 jours suivant la réception de la recommandation.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de suivre les recommandations du BGC. La décision finale du Conseil d'administration et ses fondements seront rendus publics dans le cadre du rapport préliminaire et du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration où la mesure a été prise. Le Conseil d'administration devra décider sur la recommandation du BGC dans les 45 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou aussitôt que possible. Toute circonstance pouvant empêcher le Conseil d'agir en temps voulu devra être identifiée et publiée sur le site web de l'ICANN. En tout état de cause, la décision définitive du Conseil d'administration devra être prise dans les 135 jours suivant la réception de la demande. La décision finale devra être rapidement publiée sur le site Web de l'ICANN.

27 **Accessibilité**

28 Le CCWG-Responsabilité recommande que le délai pour présenter une demande de réexamen soit prolongé de 15 à 30 jours à partir du moment où le demandeur prend connaissance de la décision / inaction, à l'exception des cas décrits ci-dessous.

29 Amender le paragraphe 5 comme suit :

5. toutes les demandes de réexamen doivent être déposées par courrier électronique à une adresse indiquée par le BGC dans les trente (30) jours suivants :
 - a) dans le cas des demandes contestant des actions du Conseil d'administration, la date à laquelle l'action contestée du Conseil d'administration est publiée dans une résolution, à moins que la publication de la résolution ne soit pas accompagnée de fondements. À ce moment, la demande doit être présentée dans les 30 jours de la publication initiale des fondements ; ou
 - b) dans le cas des demandes concernant des actions du personnel, la date à laquelle le requérant de la demande a pris connaissance ou aurait normalement dû prendre connaissance de l'action contestée du personnel ; ou
 - c) dans le cas des demandes contestant une inaction du Conseil d'administration ou du personnel, la date à laquelle la personne affectée a raisonnablement conclu, ou aurait normalement dû conclure, que l'action ne serait pas mise en œuvre en temps voulu.

30 **Sécurité juridique**

- 31 Le DIDP de l'ICANN est une question importante à traiter dans la piste de travail 2 et elle devrait être améliorée pour tenir compte de la nécessité légitime des demandeurs d'obtenir des documents internes de l'ICANN ayant trait à leurs demandes.
- 32 Tous les documents informatifs fournis au Conseil d'administration devraient être fournis au demandeur afin qu'il puisse connaître les arguments contre lui et avoir la possibilité de se défendre (sous réserve des exigences de confidentialité légitimes et documentées).
- 33 Les décisions définitives devraient être prises plus tôt. Les modifications incluront un objectif affirmatif que, dans la mesure du possible, les déterminations définitives du Conseil d'administration devraient être prises dans un délai de 75 jours à compter de la présentation de la demande, et en aucun cas, plus de 135 jours après la date de la demande.
- 34 Les demandeurs devraient bénéficier de plus de temps pour prendre connaissance de l'action / inaction et déposer la demande.
- 35 Il est nécessaire d'apporter des améliorations à la transparence tout au long du processus, y compris une documentation plus complète et la publication rapide des présentations et des décisions, y compris leurs fondements.

4. Modifications de la « Troisième proposition préliminaire sur les recommandations de la piste de travail 1 »

- Les conflits concernant les délais d'approbation du Conseil d'administration ont été adressés en passant de 60 à 75 jours, ce qui fait au total un passage de 120 à 135 jours.

5. Exercices de simulation de crises liés à cette recommandation

- N/D

6. En quoi cela répond aux exigences du CWG-Supervision ?

- N/D

7. En quoi cela répond aux critères de la NTIA ?

- 36 **Soutenir et améliorer le modèle multipartite.**

- La communauté devient plus habilitée à travers le renforcement des mécanismes de recours de l'ICANN et des processus d'arbitrage contraignants et à travers le renforcement et l'élargissement de leurs attributions.
-

37 **Préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS de l'Internet.**

- Ces mesures de responsabilité ont été conçues pour contribuer au maintien du fonctionnement opérationnel de l'organisation.
-

38 **Répondre aux besoins et aux attentes des clients et des partenaires des services IANA au niveau mondial**

- Ces mesures de responsabilité ont été conçues pour contribuer au maintien du fonctionnement opérationnel de l'organisation.
-

39 **Préserver le caractère ouvert de l'Internet.**

- Les mesures de responsabilité aident à atténuer la probabilité de scénarios problématiques en assurant que des mécanismes de responsabilité solides soient en place.
-

40 **La NTIA n'acceptera pas une proposition visant à remplacer son rôle par une structure dirigée par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale.**

- N/D
-